PLAN LOCAL D'URBANISME DE SEPT-SAULX

Révision allégée n°1

Notice explicative

Document de travail

Révision allégée :

Projet arrêté le XX/XX/XXXX

Approuvé le : XX/XX/XXXX

Pour la Présidente,

La Vice-Présidente,

Nathalie Miravete

SOMMAIRE

1. HISTORIQUE DE LA DEMARCHE 4

2. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE : CADRE LEGISLATIF 5

3. CONTEXTE GENERAL 6

3.1 Localisation de la commune 6

3.2 Présentation du programme d'aménagement 7

4. JUSTIFICATIONS DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT 10

4.1 Justifications du programme d'aménagement 10

4.2 La compatibilité avec le SCoT de la Région Rémoise 14

4.3 La compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Reims 15

4.4 La compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Sept-Saulx 16

5. PRESENTATION DES MODIFICATIONS APPORTEES 17

5.1 Evolution du plan de zonage : changement de zonage 17

5.2 Evolution du plan de zonage : évolution de la haie à préserver 19

5.3 Evolution des justifications au rapport de présentation 21

6. LA PRISE EN COMPTE DES SITES NATURA 2000 A PROXIMITE 22

6.1 Description des habitats et des espèces sur le site Natura 2000 à proximité 23

6.2 Incidence du projet de révision allégée sur le site Natura 2000 à proximité 24

6.3 Décision de l'autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale 24

6.4 Zoom sur les autres périmètres d'inventaires des espaces naturels 25

7. LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE 26

7.1 La Trame Verte et Bleue du SRCE 26

7.2 La Trame Verte et Bleue sur Sept-Saulx 27

8. LA PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES SUR SEPT-SAULX 29

9. LA PRISE EN COMPTE DE L'AGRICULTURE 31

10. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 33

11. LA PRISE EN COMPTE DU CAPTAGE D'EAU POTABLE 35

12. ANNEXES 37

12.1 Annexe 1 : Délibération du conseil communautaire du 30 juin 2022 37

1. HISTORIQUE DE LA DEMARCHE

La société Luzeal, implantée sur la commune de Sept-Saulx est une entreprise spécialisée dans la production de granulés de bois. Elle se situe au sud du bourg, le long de la RD8.
Aujourd'hui, la société souhaite développer sa production et envisage d'investir dans la construction d'une installation de stockage, écorçage et broyage de bois rond.
Ainsi, la société prévoit l'aménagement d'une ligne d'écorçage et broyage de bois sur sa propriété, et d'un stockage de bois rond sur un terrain actuellement propriété de la commune de Sept-Saulx.

Cet aménagement devrait permettre une augmentation de la production de 20 000 tonnes de granulés de bois, soit la consommation annuelle de plus de 10 000 foyers. De plus, l'aménagement et le développement de l'activité entrainera la création de 4 postes à temps plein et des emplois indirects pour l'activité forestière et le transport.

Or, si l'entreprise est actuellement classée en zone UX (zone d'activités), le site de projet est classé au sein d'un secteur Ap, qui a pour objectif de limiter l'implantation de nouvelles exploitations au sein des secteurs sensibles.
Le site concerné doit donc être reclassé en zone UX.
En guise de compensation foncière, la commune propose de reclasser une zone AU inscrite au PLU (parcelles Z418, Z420, Z422 et Z424) en zone agricole.

L'exécutif communal de Sept-Saulx, par délibération du 11 avril 2022, a sollicité la Communauté Urbaine du Grand Reims pour faire évoluer son PLU.

Afin de permettre l'implantation du projet sur la commune, la Communauté Urbaine du Grand Reims a prescrit l'évolution du PLU le 30 juin 2022.

Une procédure de révision allégée du PLU est donc engagée sur la commune de Sept-Saulx pour reclasser le secteur concerné en zone UX et, en guise de « compensation foncière », de reclasser la zone AU évoquée plus haut en zone agricole.

2. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE : CADRE LEGISLATIF

La procédure de révision allégée est définie par **les articles L.153-31 à L153-35 du Code de l'Urbanisme**.

Un Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une révision allégée lorsque cette révision a pour objet :

- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ou de réduire une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou est de nature à induire de graves risques de nuisances,

Sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du PADD.

La procédure de révision allégée est donc ici la procédure la plus adaptée, car elle a pour objet la réduction d'une zone classée en zone agricole (Ap) au plan de zonage, sans que les futures implantations ne portent atteinte aux orientations du PADD.

La présente notice a pour objectif de présenter et d'expliciter les modifications effectuées sur les différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme.

La révision allégée a fait l'objet d'une délibération de prescription du Conseil Communautaire du 30 juin 2022, fixant les modalités de concertation, qui sont les suivantes :

- La mise à disposition **d'un registre de concertation** en mairie de Sept-Saulx, destiné à recueillir les observations du public.
- La publication de toutes les informations se rapportant à la procédure en cours dans le **bulletin communal** et sur le **site Internet du Grand Reims et celui de la commune**.

3. CONTEXTE GENERAL

3.1 Localisation de la commune

La commune de Sept-Saulx, située dans la Marne et à proximité de Reims, appartient à la Communauté Urbaine de Reims, créée en 2017 et qui regroupe aujourd'hui 143 communes et 295 926 habitants (chiffres INSEE 2018).

La commune est limitrophe de :

- Val-de-Vesle à l'Ouest.
- Prosnes au Nord.
- Baconnes, Mourmelon-le-Petit et Livry-Louvercy à l'Est.
- Les Petites-Loges et Billy-le-Grand au Sud.

La superficie de la commune est de 18,3 km². Elle compte 698 habitants au recensement INSEE de 2020, soit une densité moyenne de 38,1 habitants au km².

La commune bénéficie d'une **situation géographique favorable**, au sein du couloir de développement de la vallée de la Vesle, source d'attractivité territoriale. Son positionnement stratégique à la croisée de rayonnement de plusieurs polarités urbaines (Châlons-en-Champagne, Epernay et Reims) constitue un véritable atout.

Le **cadre de vie rural** de la commune participe également à **l'attractivité du territoire** : le village est implanté dans la vallée de la Vesle. La commune est structurée par le passage de la rivière et d'infrastructures de transport. Le village est isolé, à l'écart des vues lointaines depuis les axes de transit structurants de par la couverture en boisements de la commune.

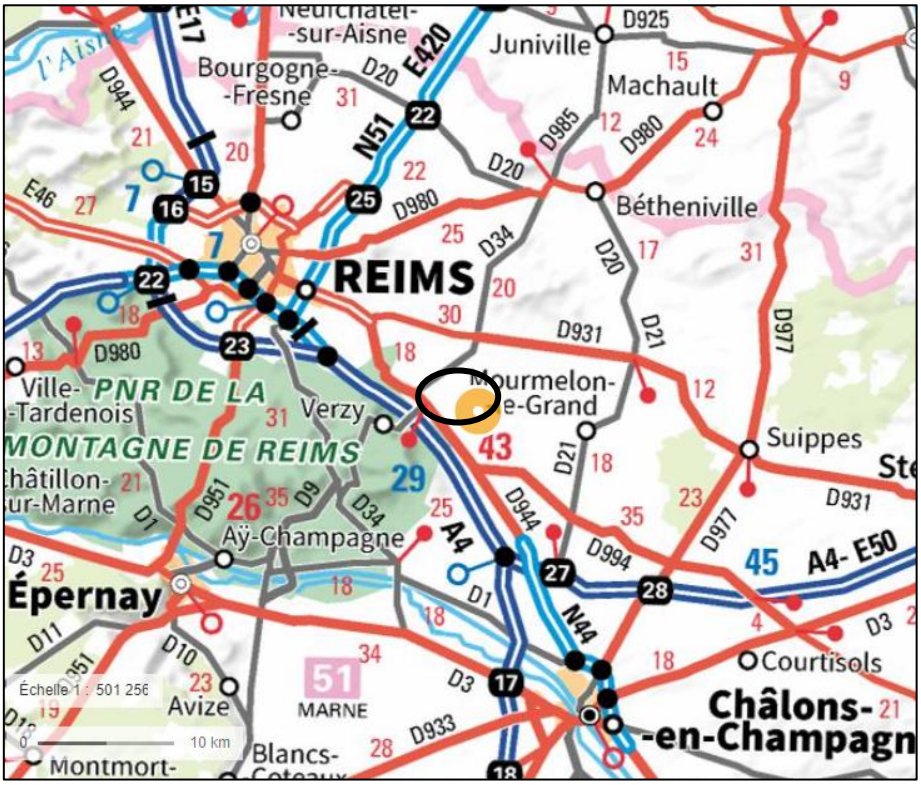

Carte IGN, source : Geoportail

3.2 Présentation du programme d'aménagement

La zone d'étude se situe au Sud de la commune de Sept-Saulx. La parcelle concernée par la révision allégée (parcelle Z382) est actuellement classée en zone agricole Ap au PLU. La parcelle Z381 est déjà classée en zone UX.
A noter qu'aucune construction de bâtiments n'est prévue sur la parcelle objet de la révision allégée. Le terrain sera aménagé avec des chemins de circulation pour en faire un parc à bois pour le stockage de grumes.

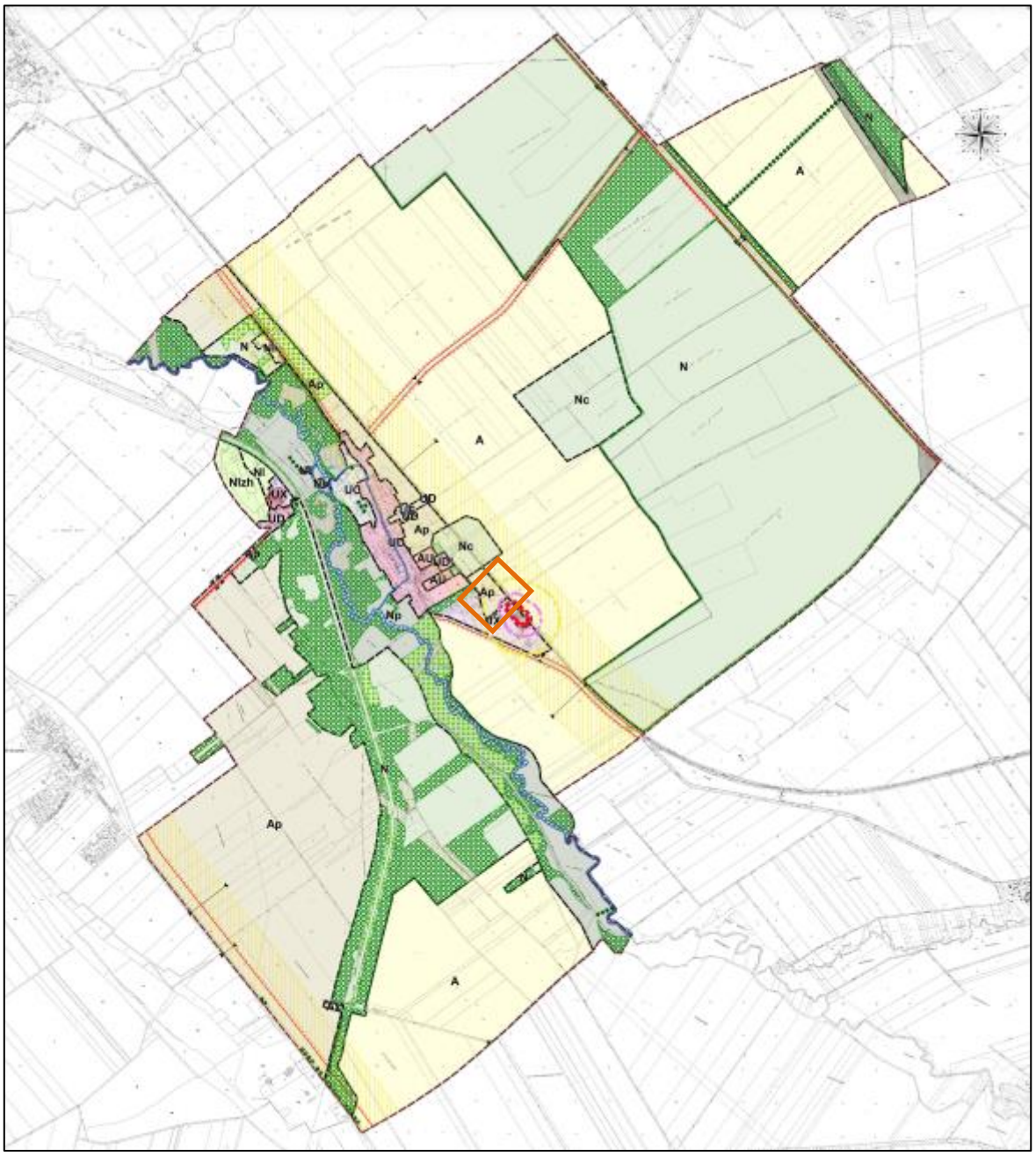

PLU de Sept-Saulx, Plan de zonage avant la révision allégée

Il s'agit, à travers l'évolution du document d'urbanisme, d'apporter un ajustement au niveau du plan de zonage, pour permettre d'intégrer la parcelle Z382, actuellement en zone agricole (Ap), vers la zone d'activités (UX).

La surface totale de la parcelle faisant l'objet de l'évolution de zonage est de 19 882 m² soit 2 ha.

Modification N°	OBJECTIF DE LA MODIFICATION	Zone(s) concernée(s)	Documents modifiés
1	Procéder au reclassement de la parcelle Z382 actuellement en zone Ap en zone UX. En guise de compensation foncière : Reclasser une zone AU en zone agricole (A).	**Ap UX, AU et A**	**Plan de zonage**
2	Procéder à la suppression de la protection « haies et alignements d'arbres » inscrite au PLU au sud de la parcelle, sur un linéaire de 115 mètres. En guise de compensation : Création d'une nouvelle protection de ce type sur un linéaire plus important, en limite avec la zone d'habitat à proximité, sur 272 mètres de linéaire.	**Ap et UX**	**Plan de zonage**
3	Modifier les superficies de zones, suite à l'évolution du plan de zonage	**Ap et UX**	**Rapport de présentation**

Extrait du plan cadastral avec la parcelle Z382 concernée par la révision allégée n°1 du PLU de Sept-Saulx

Photo aérienne de la parcelle concernée par la révision allégée, source : Géoportail

4. JUSTIFICATIONS DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT

L'évolution du document d'urbanisme présentée ci-avant n'entraine aucune modification du PADD.
Au vue de ces éléments **cette évolution du PLU s'inscrit dans les champs d'application des articles L. 153-31 à L. 153-35 du code de l'urbanisme régissant la révision allégée.**

4.1 Justifications du programme d'aménagement

L'usine Luzeal présente sur Sept-Saulx a développé depuis 2010, une activité de production de granulés de bois à destination des poêles et chaudières domestiques. Le granulé de bois est une **énergie renouvelable qui connait un fort développement** ; c'est une énergie économique et pratique. Ce développement suit la croissance des ventes des poêles à granulés de bois.

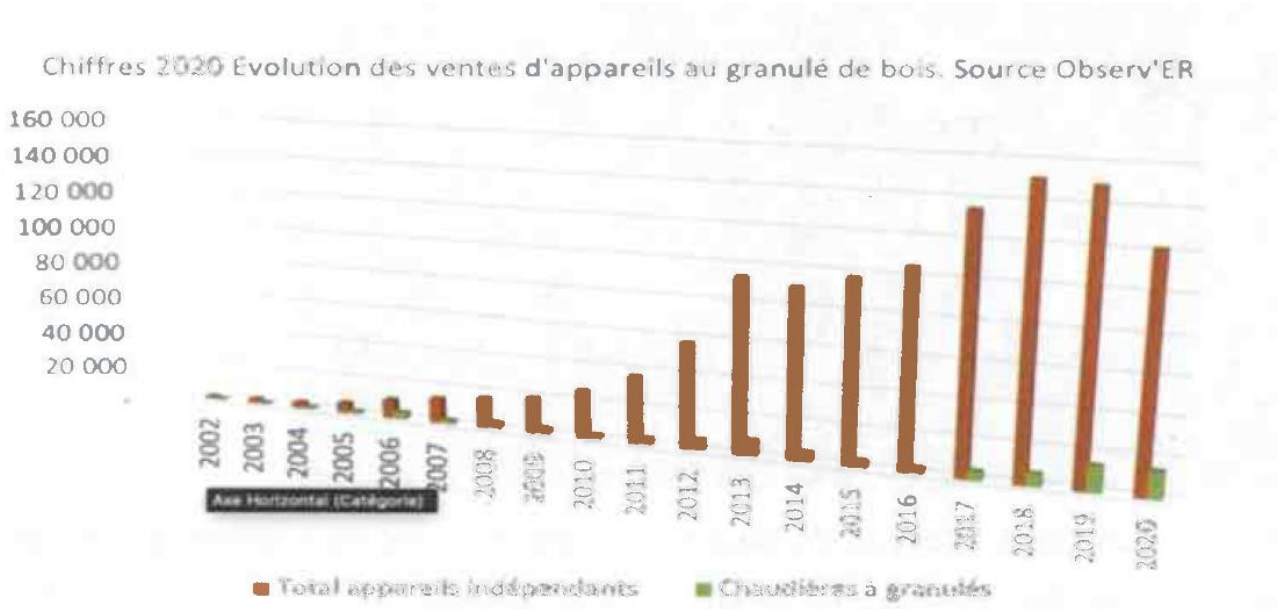

Graphique illustrant l'évolution des ventes d'appareils au granulé de bois entre 2002 et 2020, Source : Observ'ER

Les granulés de bois sont produits essentiellement à partir de « connexes de scierie » : sciure et plaquettes issues de la production de bois d'œuvre à destination de l'ameublement, la construction et la menuiserie.

L'usine Luzeal de Sept-Saulx, qui fabrique des granulés de bois destinés aux chauffages individuels, poêles à granulés et chaufferies industrielles, a vu sa production multipliée par 3 en 5 ans et devrait atteindre 35 000 tonnes en 2022.

La disponibilité en connexes de scierie ne suffit plus à accompagner le développement de la production et de plus en plus, la société utilise des bois ronds d'éclaircie ou de trituration issus de l'exploitation forestière.

Afin de poursuivre le développement de sa production, Luzeal envisage d'investir dans la construction d'une installation de stockage, écorçage et broyage de bois rond.
Ce projet va permettre de poursuivre la vente directe pour les locaux, qui se fait déjà sur le site.

Le projet de Luzeal consiste en la création d'une plateforme de stockage de biomasse, la construction de hangars de stockage et d'ateliers de fabrication.
Le projet devrait permettre une augmentation de la production de 20 000 tonnes de granulés de bois, soit la consommation annuelle de plus de 10 000 foyers.
En termes de retombées économiques, le projet va permettre **la création de 4 postes à temps plein et des emplois indirects pour l'activité forestière et le transport.**

Le site objet du projet est actuellement situé en limite Sud du bourg : il s'agit de la parcelle Z382, actuellement classée en zone agricole (secteur agricole protégé : Ap).
A noter **qu'aucune construction de bâtiments n'est prévue sur la parcelle** objet de la révision allégée. Le terrain sera aménagé avec des chemins de circulation pour en faire un parc à bois pour le stockage de grumes.

Il s'agit au travers de cette évolution du zonage de réduire une partie de la zone agricole (zone Ap) et intégrer la parcelle concernée par le projet au sein de la zone d'activités UX, **afin de permettre l'extension de l'entreprise spécialisée dans la production de granulés de bois. En guise de compensation foncière, il est prévu de reclasser une zone AU inscrite au PLU (parcelles Z418, Z420, Z422 et Z424) en zone agricole, sur une superficie de 1,1 hectare.**

La modification de la parcelle garantit un aménagement cohérent sur le secteur et représente une opportunité de développement économique supplémentaire pour la commune.
L'accès se fera par l'entrée existante du site Luzeal. Il est prévu une augmentation du trafic à hauteur de 1 000 camions supplémentaires par an en entrée et sortie de site, pour pouvoir acheminer 20 000 tonnes supplémentaires de granulés de bois par an.

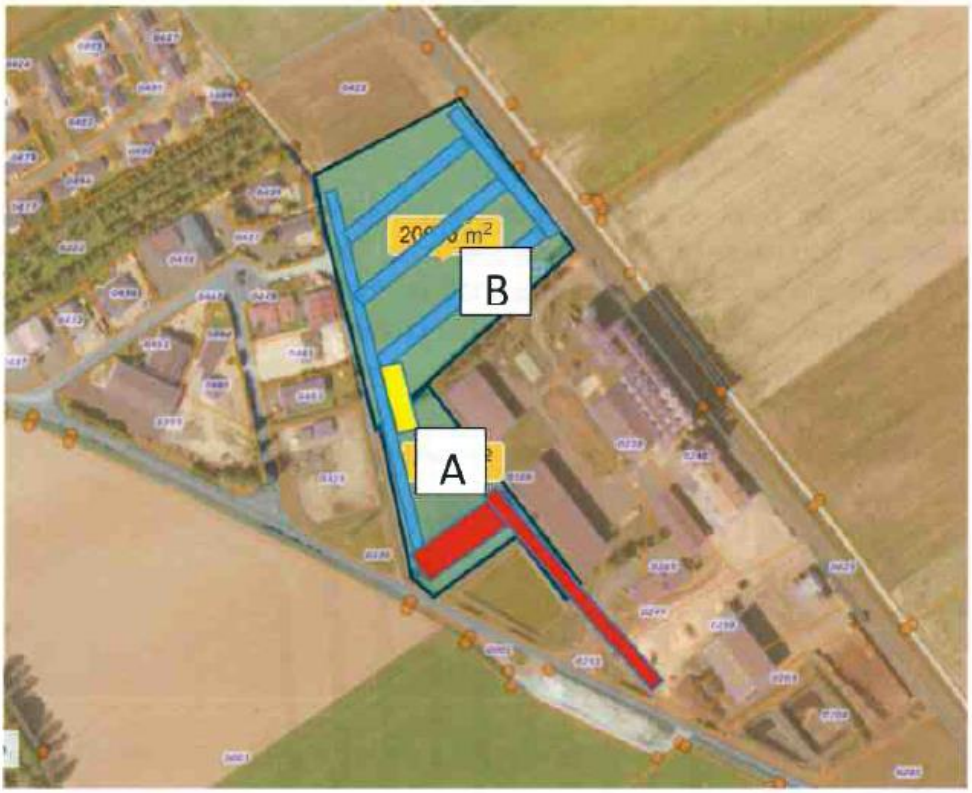

Atelier d 'écorçage, broyage de grumes et manutention de plaquettes de bois
Routes de circulation et zones de stockage de grumes
Bureau de réception et pont bascule

Plan du projet

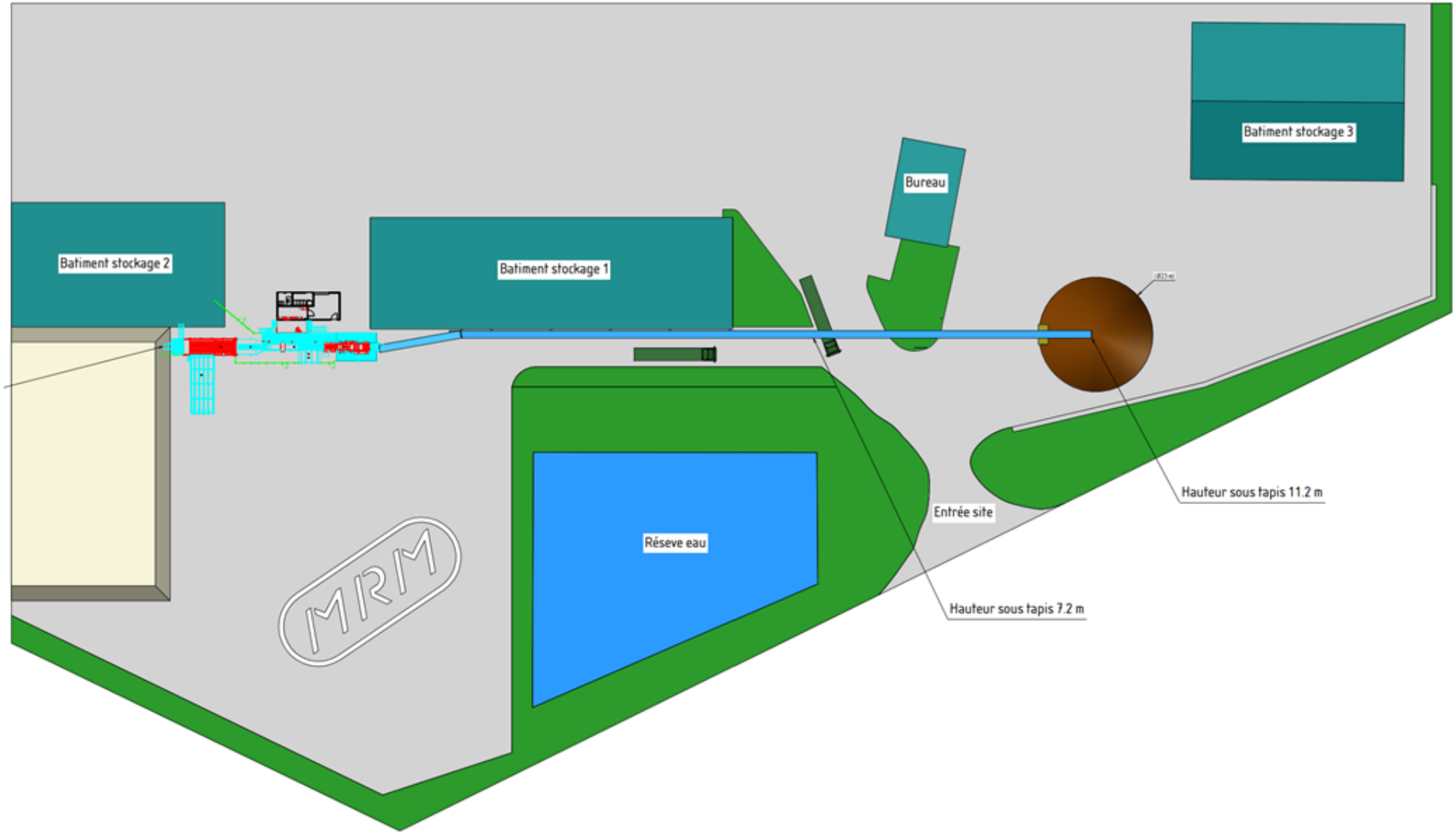

Plan du projet : Implantation de la ligne d'écorçage - broyage

Une « haie à protéger » est inscrite au PLU approuvé au sud de la parcelle sur un linéaire de 115 mètres ; elle sera supprimée.
Elle sera **compensée par la création d'une nouvelle haie (talus arboré) sur un linéaire de 272 mètres,** en limite avec le secteur d'habitat en zone d'activités à proximité, afin de limiter les nuisances sonores et de mettre en place une transition paysagère avec les habitations à proximité du site de projet.

Localisation du talus arboré qui sera aménagé en limite du site de projet

4.2 La compatibilité avec le SCoT de la Région Rémoise

Le SCoT de la Région Rémoise, qui couvre 140 communes de la communauté urbaine du Grand Reims, a été approuvé le 17 décembre 2016. Sept-Saulx est couverte par le SCoT de la Région Rémoise.

Le SCoT fixe plusieurs grandes orientations environnementales et de développement urbain dans son Document d'Orientations Générales. Il convient par le biais du tableau suivant de vérifier la compatibilité du projet de révision allégée avec ces grandes orientations.

Objectifs du DOO du Scot	**Axes structurants du DOO du SCoT**	**Réponse dans la révision allégée du PLU de Sept-Saulx**
OBJECTIF 1 : RESEAU URBAIN : SUPPORT D'UNE URBANISATION EQUILIBREE ET ECONOME EN ESPACES	***3. Chiffrer la consommation économe des espaces***	L'objectif chiffré de consommation foncière inscrite dans le SCoT est de 7% d'extension de l'enveloppe urbaine existante, soit 2,3 ha maximum pour la commune. A l'heure actuelle, 0,9 ha sont déjà utilisés pour les besoins en habitat : il resterait donc 1,4 ha d'extension possible pour respecter les objectifs de modération de la consommation foncière inscrits au SCoT. La parcelle concernée mesure 1.98 ha. Néanmoins, la commune propose, en guise de « consommation foncière », de reclasser une zone AU d'une superficie de 1.09 ha (parcelles Z418, Z420, Z422, Z424) en zone agricole. Aussi, il faut rappeler qu'aucune construction de bâtiments n'est prévue sur la parcelle Z382, puisque le terrain sera aménagé avec des chemins de circulation pour en faire un parc à bois pour le stockage de grumes.
OBJECTIF 2 : RESEAU ECONOMIQUE ET COMMERCIAL : FACTEUR DE DYNAMISATION ET D'ATTRACTIVITE TERRITORIALES	***1. Assurer un développement économique équilibré et diversifié***	Le projet permettra une augmentation de la production de 20 000 tonnes de granulés de bois soit la consommation annuelle de plus de 10 000 foyers ainsi que la création de 4 postes à temps plein et des emplois indirects pour l'activité forestière et le transport.
	2. Renforcer qualitativement les zones d'activités économiques (ZAE) / Concevoir un cadre environnemental et paysager de qualité	L'évolution du PLU s'inscrit dans un cadre environnemental et paysager de qualité. En effet, le programme d'aménagement vise à concilier le développement économique et la préservation environnementale à travers une gestion durable du site. Il est d'ailleurs prévu l'aménagement d'un talus arboré en limite du site de projet (voir plan ci-avant).

OBJECTIF 3 : RESEAU AGRI-VITICOLE : FACTEUR DE COMPETITIVITE LOCALE	***2. Faire de l'espace agri-viticole une composante éco-paysagère***	Le projet va dans le sens de la préservation de l'activité agricole sur le territoire, puisqu'il prévoit l'extension d'une coopérative agricole. Aussi, les terres agricoles sont préservées dans le cadre du projet, puisqu'il n'est pas prévu la construction de bâtiment sur le site. Enfin, en guise de compensation foncière, une surface de plus d'un hectare sera reclassée en zone agricole (elle est actuellement en zone à urbaniser au PLU).
OBJECTIF 4 : RESEAU VERT ET BLEU : VECTEUR DE PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES ET VALORISATION DU CADRE DE VIE	***1. Valoriser le cadre de vie des aménagements de « cœurs nature »/ valoriser la trame verte et bleue***	L'implantation du projet de bâtiment de stockage, écorçage et broyage de bois ne va pas à l'encontre des paysages emblématiques comme les coteaux viticoles. Il participe aussi à la multifonctionnalité environnementale : l'impact sur la nature et les ressources étant réduit, il ne va pas à l'encontre de ces axes. A noter toutefois que le site d'étude se situe proche de deux corridors écologiques « des milieux boisés » et « des milieux humides et aquatiques » identifié au SRCE, mais que le projet ne remet pas en cause leurs valeurs écologiques. Enfin, il est prévu l'aménagement d'un talus arboré en limite du site de projet.

4.3 La compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Reims

La commune de Sept-Saulx est concernée par le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024 qui a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 19 décembre 2018 et adopté le 27 juin 2019.

N'intervenant pas sur la thématique habitat, le projet de révision allégée du PLU de Sept-Saulx s'inscrit sans contradiction avec Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

4.4 La compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Sept-Saulx

Il convient par le biais du tableau suivant de vérifier la compatibilité du projet de révision allégée avec chacun des axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU présentés ci-dessous.

Axes du PADD du PLU	Réponse dans la révision allégée du PLU
Soutenir les activités économiques locales vectrices d'emplois et de services	La révision allégée du PLU s'inscrit dans cet axe puisqu'elle permet à l'entreprise d'augmenter sa production et de créer plusieurs emplois à temps plein mais également des emplois indirects pour l'activité forestière et le transport. Ainsi, la révision allégée du PLU créée les conditions favorables aux évolutions de l'activité existante et va ainsi permettre le maintien de l'activité sur la commune.
Protéger les milieux agro-forestiers et naturels (biodiversité associée)	Le programme d'aménagement ne va pas à l'encontre de la diversité écologique des milieux naturels du territoire ni à la perturbation du fonctionnement écologique et des grandes entités naturelles. L'intégration du site par rapport à son environnement est prévue, avec la prise en compte des différentes composantes naturelles présentes à proximité du site d'étude (trame verte et bleue, réservoir de biodiversité, zone humide, espaces boisés…). Le sud du site d'étude fait l'objet au plan de zonage d'une « haie à préserver (au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) » ; cette protection sera supprimée du plan de zonage dans le cadre de la révision allégée. Néanmoins, le site bénéficiera d'un aménagement arboré et d'un talus de protection de bruit avec implantation d'une haie (voir carte ci-avant dans le document). Cette nouvelle haie participera à l'intégration paysagère des bâtiments.

Le PADD n'est donc pas remis en cause, ce qui valide la procédure de révision allégée du PLU.

5. PRESENTATION DES MODIFICATIONS APPORTEES

5.1 Evolution du plan de zonage : changement de zonage

Nature / objet de la modification	Changement de zonage de la parcelle Z382 : passage d'une zone Ap à une zone UX. Reclassement d'une zone AU en zone agricole, en guise de compensation.
Objectif de la modification	Modification du zonage pour permettre l'extension d'une entreprise spécialisée dans la production de granulés de bois
Zone concernée	Ap, Ux, AU et A
Pièces du PLU modifiées ou créées	Plan de zonage

A l'ouest de la commune de Sept-Saulx, il s'agit de **modifier le zonage de la parcelle Z382 en passant de la zone Ap à la zone UX** sur une superficie de 2 hectares.

Aussi, en guise de compensation foncière, il est proposé de reclasser une zone AU inscrite au PLU (parcelles Z418, Z420, Z422 et Z424) en zone agricole, sur une superficie de 1,1 hectare.

Extrait plan de zonage avant révision allégée

Extrait plan de zonage après révision allégée

5.2 Evolution du plan de zonage : évolution de la haie à préserver

Nature / objet de la modification	Suppression de la protection « haies et alignements d'arbres » inscrite au plan de zonage, au sud de la parcelle objet de la révision allégée, sur un linéaire de 115 mètres. Reclassement d'une zone AU en zone agricole, en guise de compensation.
Objectif de la modification	Modification du zonage pour permettre l'extension d'une entreprise spécialisée dans la production de granulés de bois
Zone concernée	Ap et Ux
Pièces du PLU modifiées ou créées	Plan de zonage

A l'ouest de la commune de Sept-Saulx, il s'agit de **modifier le plan de zonage en supprimant la protection « haies et alignements d'arbres » inscrite au sud de la parcelle Z382** (sur un linéaire de 115 mètres).

Aussi, en guise de compensation, il est proposé la création d'une nouvelle protection de ce type sur un linéaire plus important, en limite avec la zone d'habitat à proximité, sur 272 mètres de linéaire.

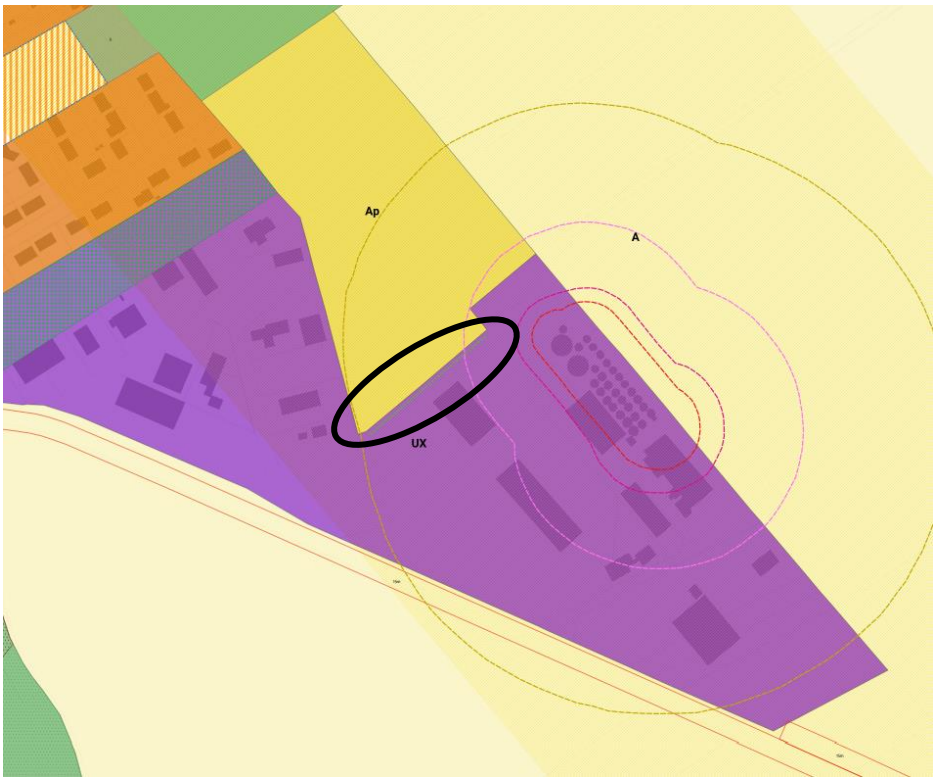

Extrait plan de zonage avant révision allégée

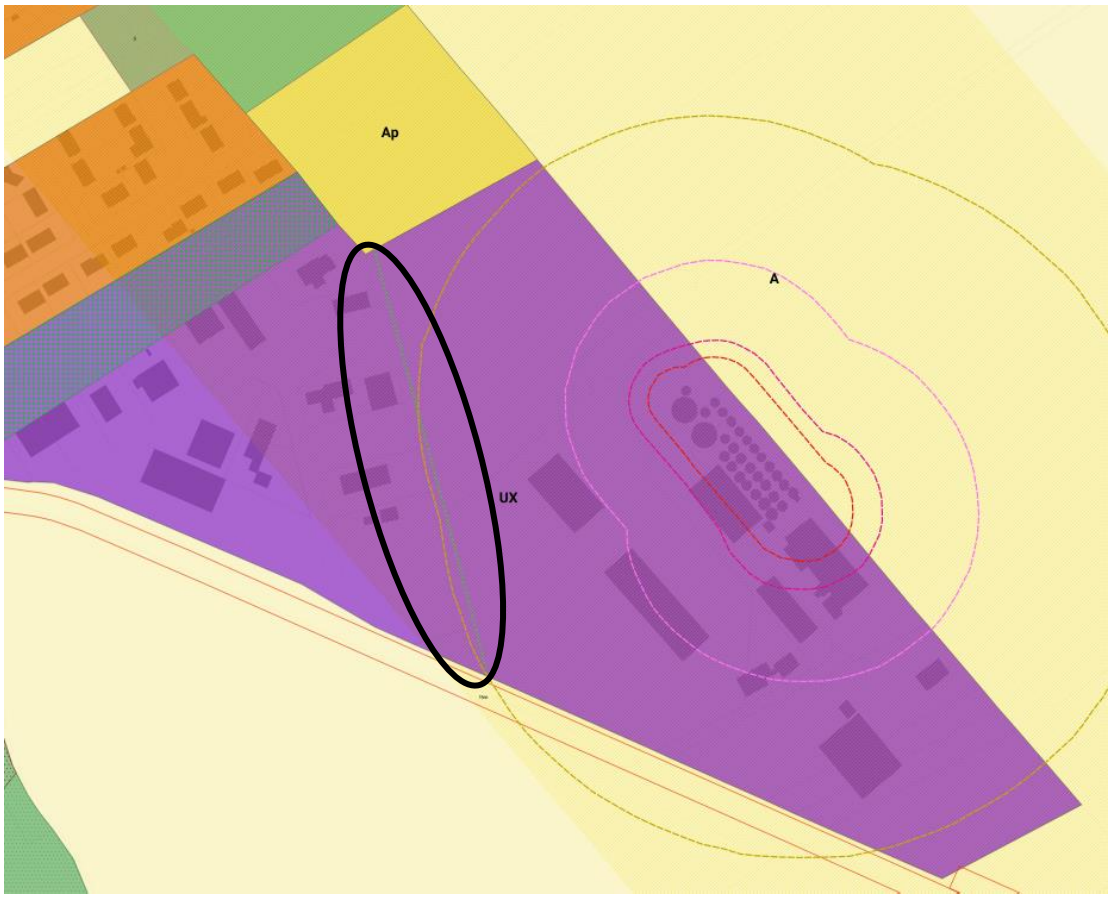

Extrait plan de zonage après révision allégée

5.3 Evolution des justifications au rapport de présentation

Nature / objet de la modification	Mise à jour des superficies des zones
Objectif de la modification	Prendre en compte les modifications du plan de zonage
Zone concernée	Ap, UX, A et AU
Pièces du PLU modifiées ou créées	Rapport de présentation

Les modifications dans le plan de zonage **engendrent des modifications du rapport de présentation**, et notamment au niveau des superficies de zones, comme le précise le tableau suivant :

Zones et secteurs du PLU	Superficies au PLU avant révision(en ha)	Superficies au PLU après révision (en ha)
UC	6.0	6.0
UD	23.2	23.2
UD1	0.8	0.8
UE	1.4	1.4
UX	13.7	15.7
Total des zones urbaines	**45.1**	**47.1**
AU	2.2	1.1
Total des zones à urbaniser	**2.2**	**1.1**
A	*674.5*	*675.6*
Ap	*255.2*	***253.2***
Ax	*0.5*	*0.5*
Total des zones agricoles	**930.2 ha**	**929.3 ha**
N	*666.6*	*666.6*
Np	*128.2*	*128.2*
Nc	*40.5*	*40.5*
Ne	*0.1*	*0.1*
Nh	*0.2*	*0.2*
Nl	*3.9*	*3.9*
Nlzh	*8.2*	*8.2*
Total des zones naturelles	**847.7 ha**	**847.7 ha**
TOTAL Commune	**1825.2 ha**	**1825.2 ha**

Page 171 du rapport de présentation du PLU en vigueur, avant et après révision allégée (évolutions en police rouge)

6. LA PRISE EN COMPTE DES SITES NATURA 2000 A PROXIMITE

Conformément au décret du 23 Août 2012, la procédure de révision allégée d'un document d'urbanisme d'une commune concernée par un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation des incidences des modifications envisagées.
La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000 sur son territoire.
Le site Natura 2000 le plus proche est le « Marais de la Vesle en amont de Reims » n°FR2100284 situé à 2.8 km du site d'étude. On trouve également un autre site Natura 2000 au sud du territoire : il s'agit du site « Massif forestier de la Montagne de Reims (Versant Sud) et Etangs associés » (n°FR2100312), qui se situe à 4,9 km du site d'étude.

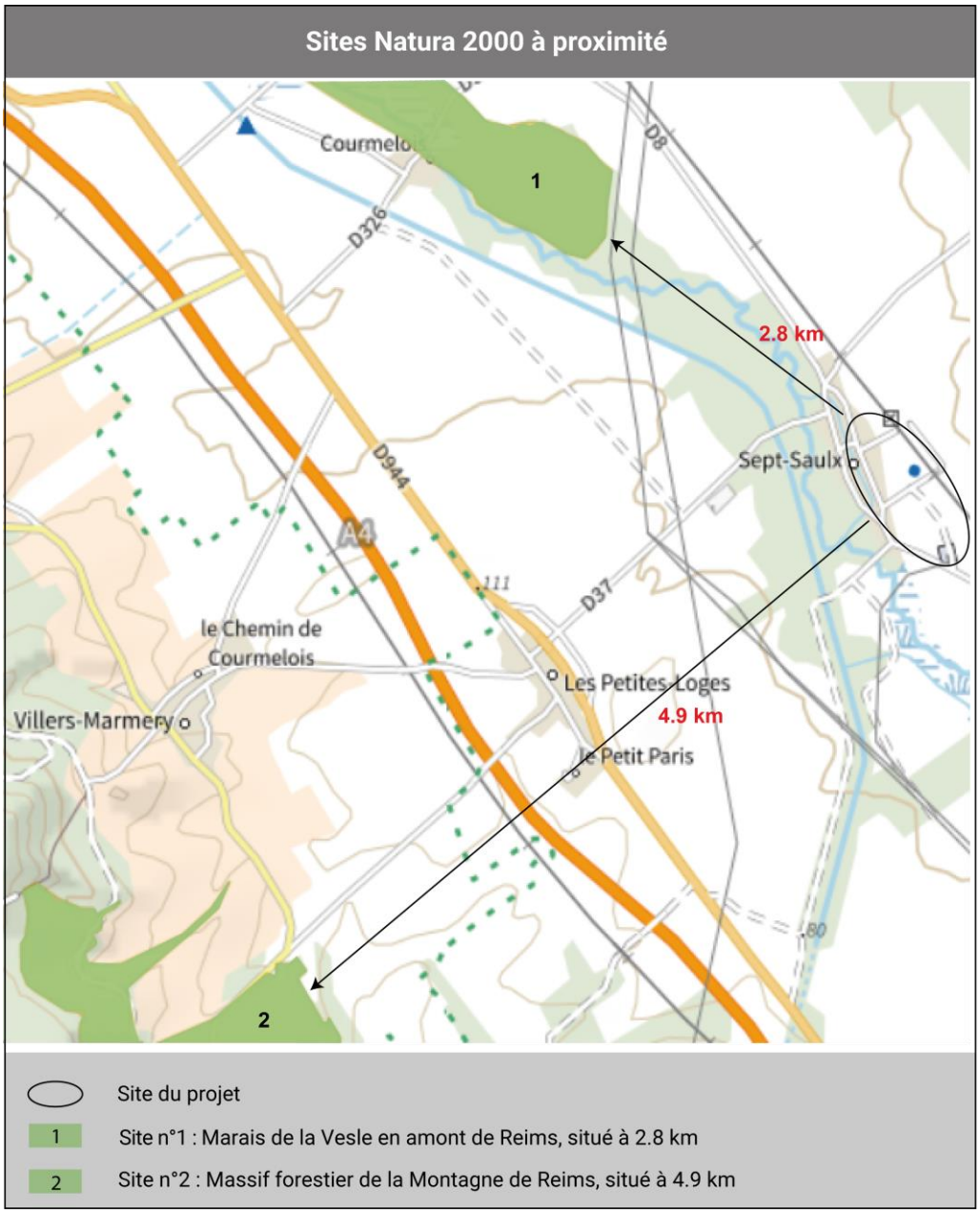

Carte des sites Natura 2000 à proximité

6.1 Description des habitats et des espèces sur le site Natura 2000 à proximité

- **Marais de la Vesle en amont de Reims**

Le site Natura 2000 se situe au Nord-Ouest et à 2.8 km du site d'étude, d'une surface de 466 ha. Il s'agit d'un espace naturel sensible du département de la Marne.

Qualité et importance :

Les marais de la Vesle constituent, après le marais de Saint-Gond, l'ensemble marécageux le plus vaste de Champagne Crayeuse. Au début du siècle, il couvrait plus de 2000 hectares. Depuis, de nombreux secteurs ont été drainés puis mis en culture, ou convertis en peupleraies. Certains secteurs ont aussi été exploités pour la tourbe.

Comme toutes les tourbières de Champagne, ces marais sont des tourbières plates alcalines topogènes. Elles présentent dans les secteurs les mieux conservés tous les stades dynamiques de la végétation : stade initial à Carex, stade optimal à Schoenus nigricans, stade terminal à cladiaies.

On note la présence de nombreuses espèces végétales et animales protégées, plus de cent espèces d'oiseaux, neuf espèces d'amphibiens, trois espèces de reptiles, trente espèces de mammifères (dont sept protégées).

Vulnérabilité :

En bon état de conservation mais l'on note un envahissement important par le saule cendré.

Le maintien d'une bonne qualité de l'eau est nécessaire pour l'ensemble des groupements végétaux.

Le maintien d'un niveau suffisant de la nappe phréatique et une bonne luminosité sont nécessaires afin de maintenir le Caricion davallianae et le Caricion lasiocarpae.

- **Massif forestier de la Montagne de Reims (Versant Sud) et Etangs associés**

Le second site Natura 2000 « Massif forestier de la Montagne de Reims (Versant Sud) et étangs associés » se situe au sud-ouest et à 4,9 km du site d'étude, sur une surface de 1 733 ha. Il s'agit d'un espace naturel sensible du département de la Marne.

Qualité et importance :

Le massif forestier de la Montagne de Reims, versant Sud, est un vaste ensemble forestier comprenant divers types de boisements : forêts acidiphiles, forêts neutrophiles, hêtraies thermophiles et ourlets associés. Ce dernier type, localisé aux versants Sud (adret), constitue l'élément le plus remarquable par la présence d'espèces rares et souvent protégées nationalement et régionalement.

Les forêts et étangs possèdent une flore très diversifiée avec de nombreuses espèces d'Amphibiens, de Reptiles, d'Oiseaux et de Mammifères.

Les carrières souterraines d'Avenay-Val-d'Or constituent un important réseau de galeries. Elles étaient exploitées autrefois pour le calcaire. C'est actuellement un site d'hivernage d'une importante colonie de Chiroptères dont six espèces rares et vulnérables. Il s'agit du deuxième site d'hivernage du département de la Marne.

Présence également du karst de la Montagne de Reims avec notamment la rivière souterraine de Trépail.

Vulnérabilité :

Site en bon état.
Les carrières souterraines d'Avenay-Val-d'Or sont gérées par le Conservatoire des espaces naturels de Champagne Ardenne.
Les groupements végétaux des pelouses, lisières, tendent à disparaitre en raison d'un embroussaillement progressif.
Le maintien de la végétation actuelle des étangs passe par le respect des conditions actuelles d'oligotrophie (pas de fertilisants) et par le maintien d'un niveau variable nécessaire à la végétation des rives exondées.

6.2 Incidence du projet de révision allégée sur le site Natura 2000 à proximité

Risque de destruction ou de dégradation directe des habitats :

Le site d'étude ne se situant pas sur les sites Natura 2000, mais à environ 2,8 km et 4,9 km des deux sites, les habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site ne sont pas impactés.

Risque de destruction des habitats d'espèces :

Les espèces d'intérêt communautaires du site Natura 2000 à proximité de la zone d'étude habitent divers milieux :

- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorés.
- Forêt artificielle en monoculture
- Les forêts caducifoliées.
- Marais, tourbières, Bas marais.
- Eaux douces

Ces types d'habitat n'étant pas présents sur la zone d'étude, aucune destruction de l'habitat de ces espèces par le projet ne sont donc à prévoir.

Risque de dérangement des espèces :

Le site d'étude se trouvant à plus de 2,8 km des sites Natura 2000, aucun dérangement des espèces n'est attendu.

6.3 Décision de l'autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale

Dans le cadre de la révision allégée du PLU de Sept-Saulx, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est a soumis la révision allégée du PLU à évaluation environnementale par courrier en date du 17 janvier 2023.
Cette évaluation environnementale est jointe au dossier de révision allégée du PLU de Sept-Saulx.

6.4 Zoom sur les autres périmètres d'inventaires des espaces naturels

Le site d'étude n'est concerné par aucune zone d'inventaire du patrimoine naturel (bio-corridors grande faune, bio-corridors, ZICO, ZNIEFF de type 1 ou 2).

Le site le plus proche est situé à 350 m du site d'étude : il s'agit de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon » (N°210000726).
Une ZNIEFF de type 1 est également présente à proximité du site de projet, il s'agit de la ZNIEFF « Les Grands Marais du Val de Vesle de Prunay à Courmelois » (N°210000727) situé à 1,2 km du site.

En raison de la distance séparant les ZNIEFF et le site d'étude, aucune incidence n'est attendue dans le cadre du projet.

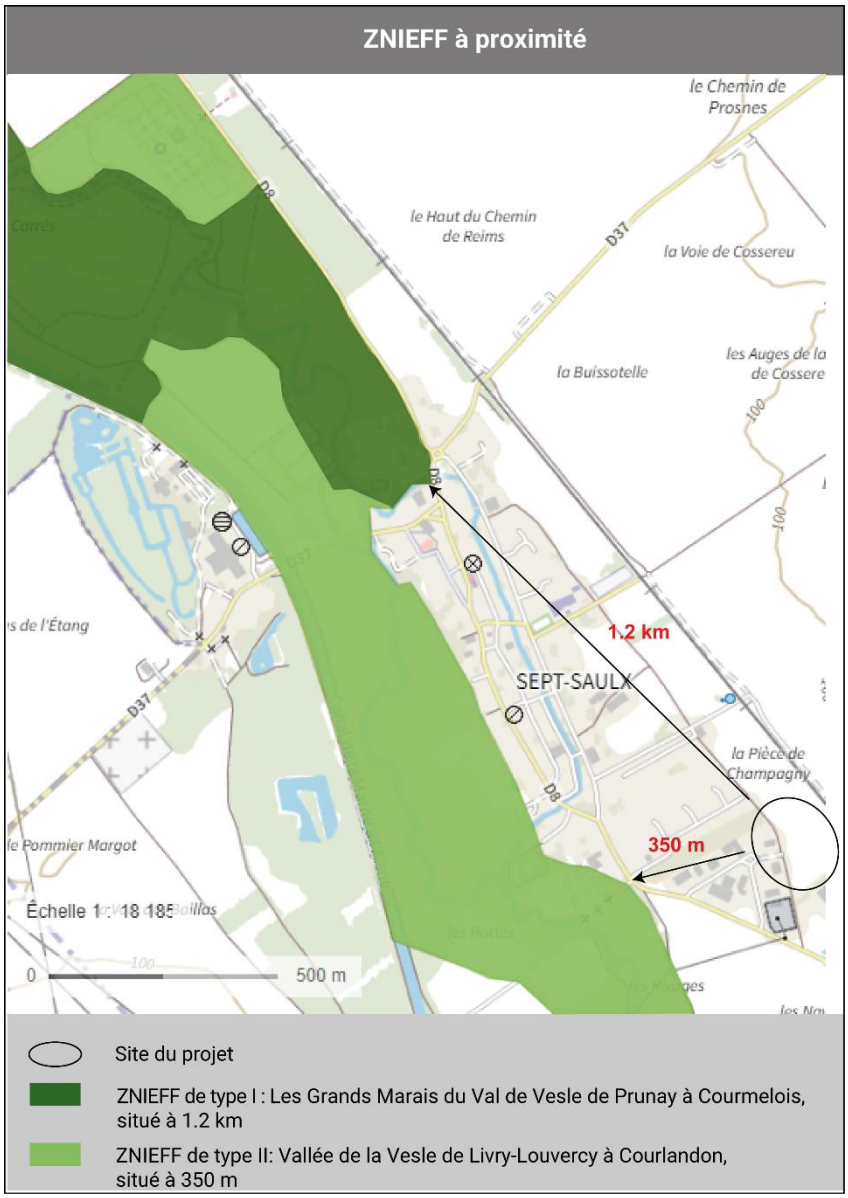

7. LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

7.1 La Trame Verte et Bleue du SRCE

Le SRCE–TVB (Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue), outil d'aménagement du territoire, est un réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques. Le terme « SRCE » est complété de « TVB » pour inscrire l'élaboration du Schéma en filiation des travaux Régionaux.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création d'une trame verte et bleue, d'ici à la fin 2012, couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite "Loi Grenelle II", précise l'objectif de la trame verte et bleue : enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. (Article L.371-1 du code de l'environnement).

A cette fin :
« La trame verte et bleue contribue à :

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats et prendre en compte le déplacement des espèces dans le contexte du changement climatique*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques*
- *Atteindre le bon état des eaux et préserver les zones humides*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces sauvages*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

7.2 La Trame Verte et Bleue sur Sept-Saulx

Au niveau de Sept-Saulx, la région Champagne Ardenne est intervenue dans l'élaboration d'un schéma général de trame verte à l'échelle de la région. Le SRCE de Champagne-Ardenne a été approuvé par arrêté du préfet de région en date du 8 décembre 2015. C'est l'outil régional de mise en œuvre de la trame verte et bleue, qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Il répond à sept enjeux :

- Maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages.
- Maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides.
- Favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques.
- Limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité.
- Développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains.
- Prendre en compte les continuités interrégionales et nationales.
- Assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.

Le SRCE comprend un atlas cartographique, recensant les composantes de la trame verte et bleue, et notamment : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

On note la présence à proximité du site d'étude de deux corridors :

- **Le « corridor écologique des milieux boisés »** qui correspond à un secteur intéressant pour le déplacement des espèces de la trame des milieux boisés, composés de massifs boisés, de bosquets, de haies, de parcelles de prairies, de cultures et de vergers.
- **Et le « corridor écologique des milieux humides et aquatiques »** qui correspond à des prairies humides, peupleraies, forêts alluviales, marais et autres zones humides.

Néanmoins, les deux corridors étant déconnectés du site d'étude, le projet ne remet pas en cause ces corridors écologiques puisqu'il n'empiète pas sur eux.

Localisation du site de projet par rapport à la trame verte et bleue du SRCE

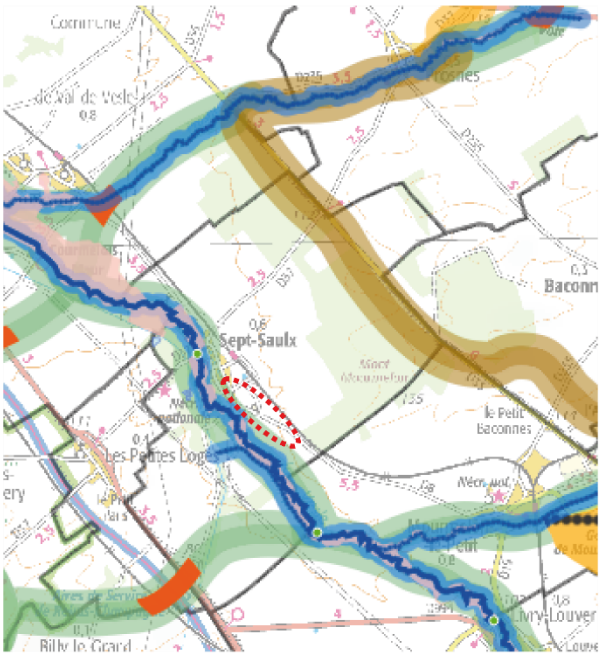

Parcelle concernée par la révison allégée du PLU

Trame des milieux aquatiques

- Trame aquatique
- Plan d'eau de plus de 1 ha
- Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)

Trame des milieux humides

- Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux humides

Trame des milieux boisés

- Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux boisés

Trame des milieux ouverts

- Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux ouverts

Corridors multi-trames

- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)

Fragmentation potentielle

- Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
- Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
- Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
- Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
- Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)

Continuités inter-régionales et nationales

- Grande continuité écologique nationale
- Réservoir de biodiversité inter-régional

Autres éléments

- Limite départementale
- Limite communale

Extrait de la Trame Verte et Bleue du SRCE de l'Atlas Champagne-Ardenne

8. LA PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES SUR SEPT-SAULX

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides constituent des milieux d'une grande richesse biologique et remplissent des fonctions naturelles et rendent des services essentiels à l'homme et à la nature :

- Services d'approvisionnement : alimentation en eau potable, production de biomasse (bois, roseaux, poissons…).
- Services de régulation : prévention des risques d'inondation, amélioration et maintien de la qualité des eaux, régulation de l'érosion, atténuation locale des effets de la sécheresse…
- Services culturels : riche patrimoine paysager, lieux de tourisme…

Pourtant, elles figurent parmi les milieux les plus menacés. C'est pourquoi la préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général.

Les critères permettant de définir une zone humide sont précisés dans l'article R.211-108 du Code de l'Environnement et sont explicités dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 : **il s'agit du critère flore et du critère pédologique**. L'un ou l'autre de ces deux critères suffit à statuer sur la présence d'une zone humide.

La loi du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle » met l'accent sur la préservation des humides, dans un but de gestion des eaux, de prévention des inondations et de préservation de la biodiversité.
Dans cette optique, la DREAL Champagne Ardennes a proposé une cartographie des zones humides avérées telles que définies par l'arrêté du 24 juin 2008, et des milieux fortement présumés humides (zones à dominante humide).

Sur le territoire communal, les secteurs les plus sensibles se situent près de la vallée de la Vesle, exutoire naturel des ruissellements des eaux pluviales qui sous-entend une saturation de ses abords proches.

D'ailleurs, comme le montre la carte page suivante, on retrouve une zone humide sur la commune de Sept-Saulx, le long de la Vesle, de l'autre côté du bourg et donc à distance du site de projet.
Ainsi, **le site d'étude n'est pas directement concerné par une zone humide.** En effet, la parcelle concernée par la révision allégée se situe à une distance suffisante de la zone humide pour que celle-ci n'ait aucun impact sur la zone de projet.

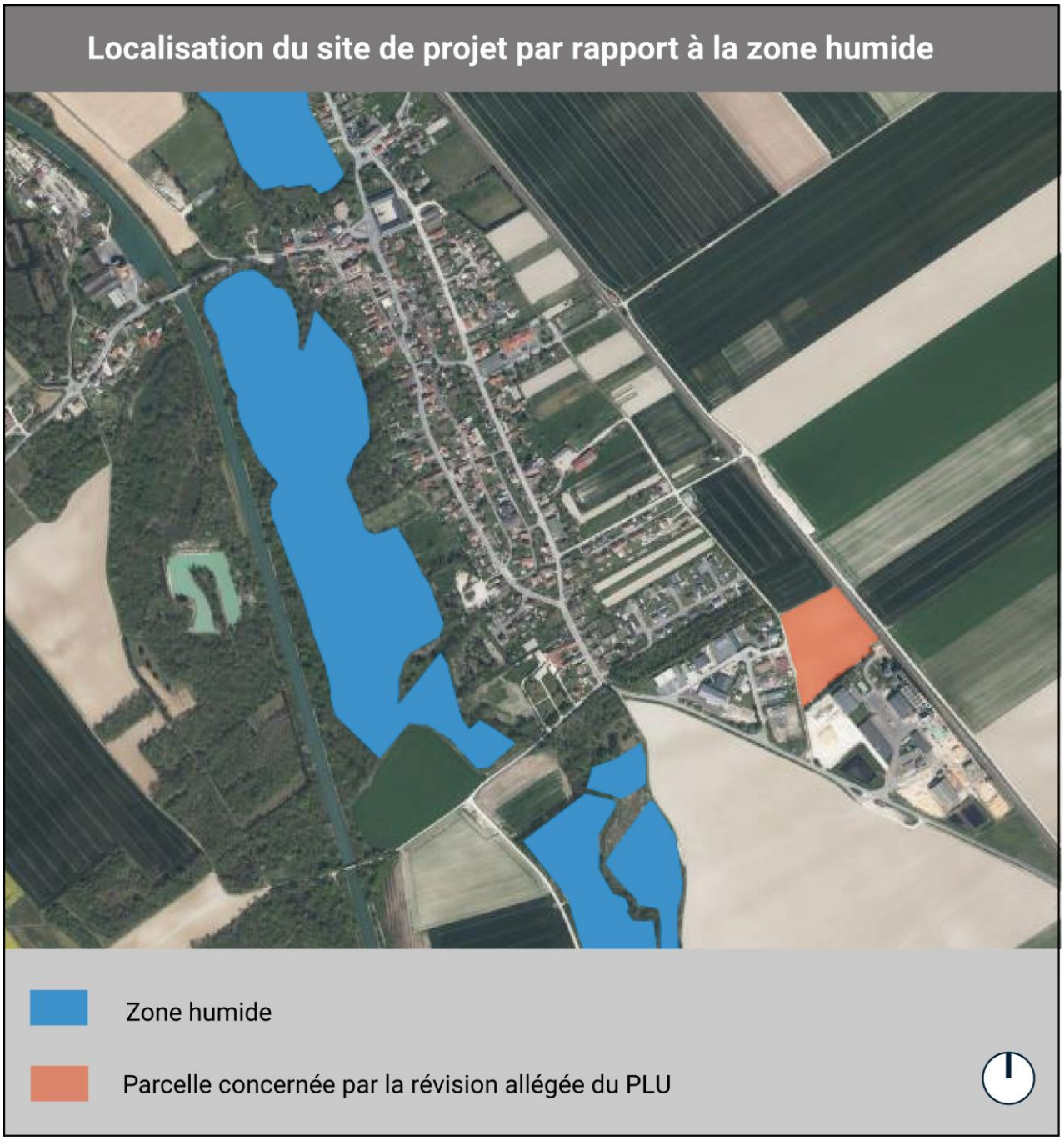

Carte recensant les zones humides à proximité du site d'étude, Source : http://sig.reseau-zones-humides.org/

9. LA PRISE EN COMPTE DE L'AGRICULTURE

L'activité agricole occupe une place essentielle sur Sept-Saulx, puisque le territoire communal est composé de presque 57% d'espaces dédiés à l'activité agricole.
L'ensemble couvre plus de 1 000 hectares.

Les milieux agricoles de Sept-Saulx sont composés de terres arables (labourées ou cultivées) et des chemins permettant l'accès aux exploitations et d'espaces dédiés au stockage agricole en plaine.

Le nombre total d'exploitations est en diminution sur le territoire communal, traduisant des secteurs économiques en fragilité.

L'occupation agricole est principalement orientée vers la polyculture et/ou le polyélevage.

Au regard de la carte suivante, **on constate que le site d'étude est concerné par une zone agricole hétérogène.**

La superficie du site objet de la modification représente uniquement 0,1 % de la superficie du territoire communal, 0.22 % de la zone A et 0.78 % du secteur Ap.
Ainsi, la portion de la parcelle objet de la révision allégée n'est pas conséquente, **et l'impact sur les terres agricoles reste minime.**

Enfin, le projet objet de la révision allégée va dans le sens de la préservation de l'activité agricole sur le territoire, puisqu'il prévoit l'extension d'une coopérative agricole.

Modélisation de l'occupation du sol par CORINE LAND COVER 2018

Zone de projet

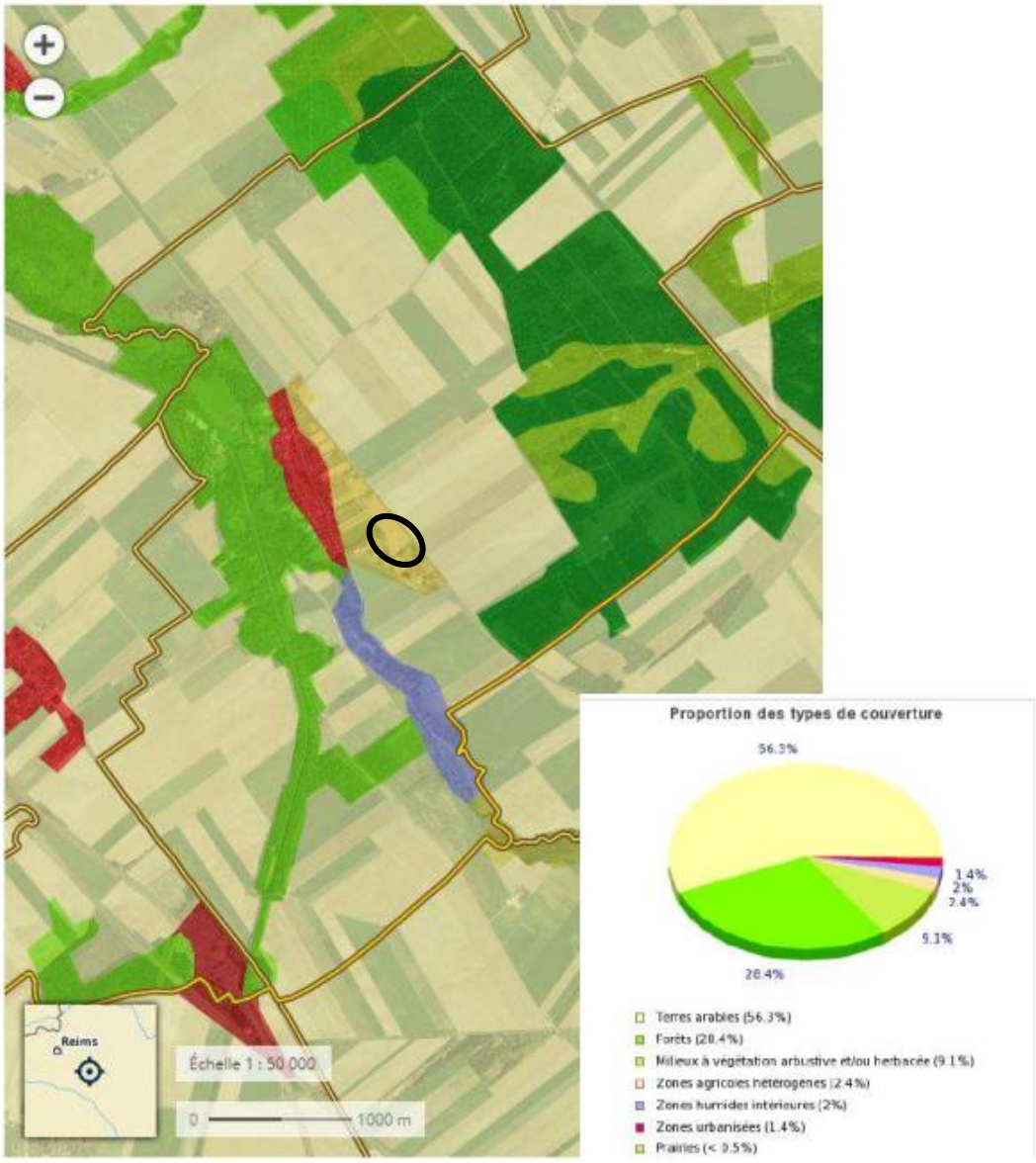

Occupation du sol, Extrait du rapport de présentation du PLU en vigueur

10. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'usine Luzeal est concernée par un risque technologique. En effet, elle est recensée comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et génère un périmètre d'isolement.

La règlementation inscrit des dispositions permettant d'éviter l'exposition des populations aux dangers et nuisances éventuels liés à l'exploitation des installations classées. Dans ces secteurs, les nécessités de la protection contre les nuisances et l'existence de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, ainsi que certains usages des sols.

Ainsi, les perspectives de développement de la commune doivent prendre en compte les risques technologiques potentiels liés aux activités humaines existantes sur le territoire, notamment au regard du DIRI (documents d'information des risques industriels) relatif à la société Luzeal.

C'est pourquoi, l'arrêté préfectoral de 2017 est annexé au PLU et les 4 périmètres de seuil sont reportés sur les documents graphiques du document d'urbanisme, à savoir :

- Périmètre de Seuil d'Effets Létaux Significatifs (SELS).
- Périmètre de Seuil d'Effets Létaux (SEL).
- Périmètre de Seuil d'Effets Irréversibles (SEI).
- Périmètre de « Bris de Vitres » d'effets indirects (SBV).

Le site de projet (parcelle Z382) est concerné en petite partie par un périmètre SEI et en grande partie par un périmètre SBV.

Aussi, les prescriptions issues de l'arrêté du 4 mai 2017 sont inscrites dans le règlement du PLU, précisant ce qu'il est autorisé de faire et sous quelles conditions et où peut venir s'appliquer l'article R.111-2 d'ordre public.
Dans cette optique, sont autorisées sous conditions :

Périmètre d'isolement	Seules constructions autorisées
Périmètre de Seuil d'Effets Létaux Significatifs (SELS)	- Installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
Périmètre de Seuil d'Effets Létaux (SEL)	- Installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques. - Aménagements et extensions des installations existantes. - Nouvelles ICPE soumises à autorisation compatible avec cet environnement. - Construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
Périmètre de Seuil d'Effets Irréversibles (SEI)	- Aménagements et extensions des constructions existantes. - Nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles.
Périmètre de « Bris de Vitres » d'effets indirects (SBV)	- Les constructions doivent être adaptées à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Ainsi, comme il n'est pas prévu de construction de bâtiment sur le site d'étude, les dispositions règlementaires inscrites dans le tableau seront respectées.

Néanmoins, le projet pourrait nécessiter une révision de l'arrêté préfectoral sur la rubrique 2410, afin de faire étendre les périmètres ICPE.

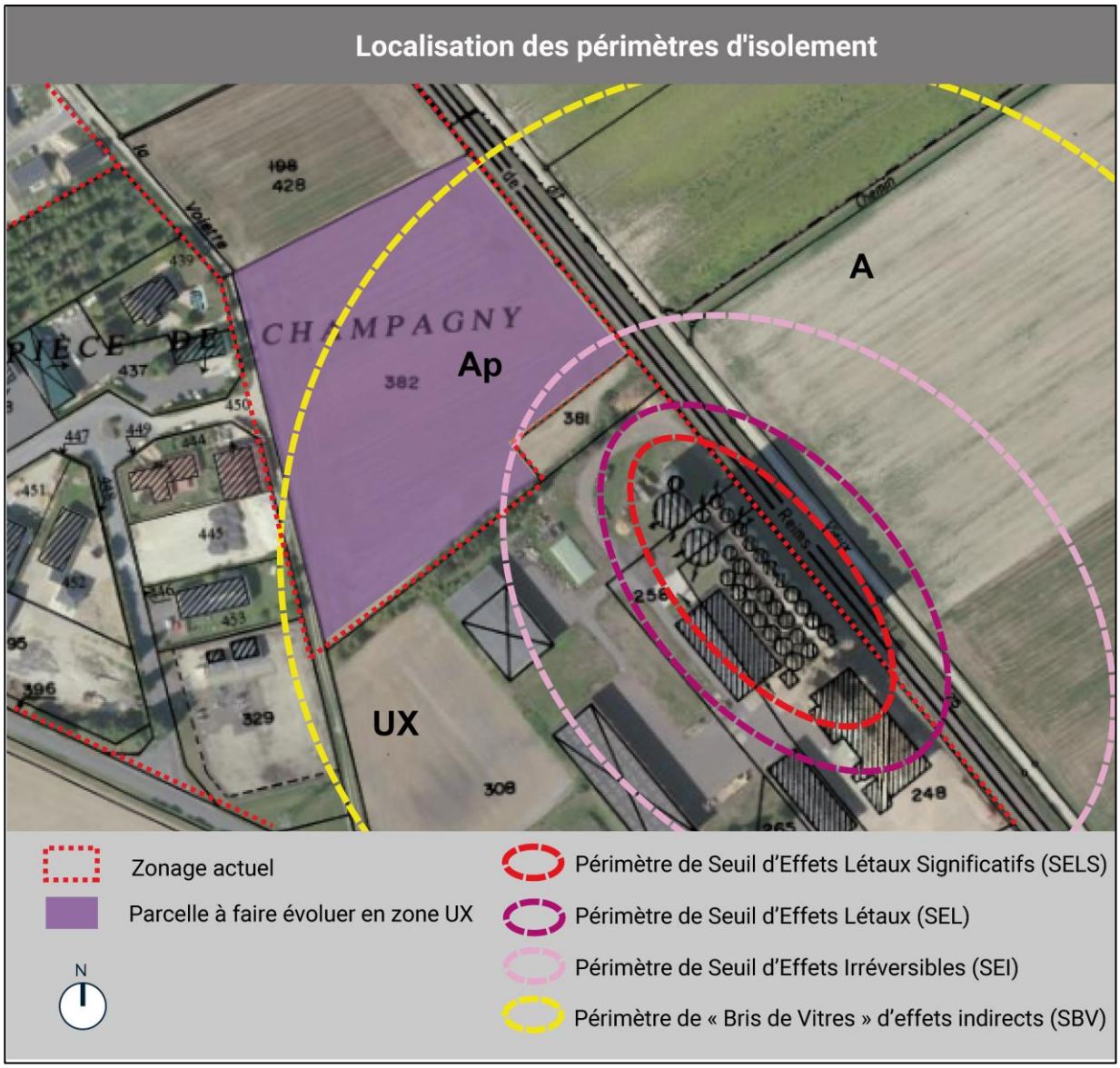

11. LA PRISE EN COMPTE DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

La commune de Sept-Saulx est concernée par deux stations de pompage d'eau potable sur le territoire :

- Le captage « village Sud » situé à proximité direct du bourg.
- Le captage « Les Relaises » situé dans la plaine agricole à l'Est du bourg.

Sept-Saulx est donc concernée par une Servitude d'Utilité Publique résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux.
Le site de projet se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage « village Sud ». A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, certaines activités sont interdites ou réglementées. Les activités qui sont donc réglementées sont :

- le forage de puits,
- les puits filtrants,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouverture d'excavation,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- les dépôts de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées,
- l'implantation de canalisations de liquides ou de gaz susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- l'épandage ou l'infiltration eaux usées ménagères et des deux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- la création d'étangs.

Comme il n'est pas prévu de construction de bâtiment sur le site d'étude, les dispositions inscrites dans la Déclaration d'Utilité Publique en ce qui concerne le périmètre de protection éloigné du captage « Village Sud », seront bien respectées.

Périmètres de protection de captage

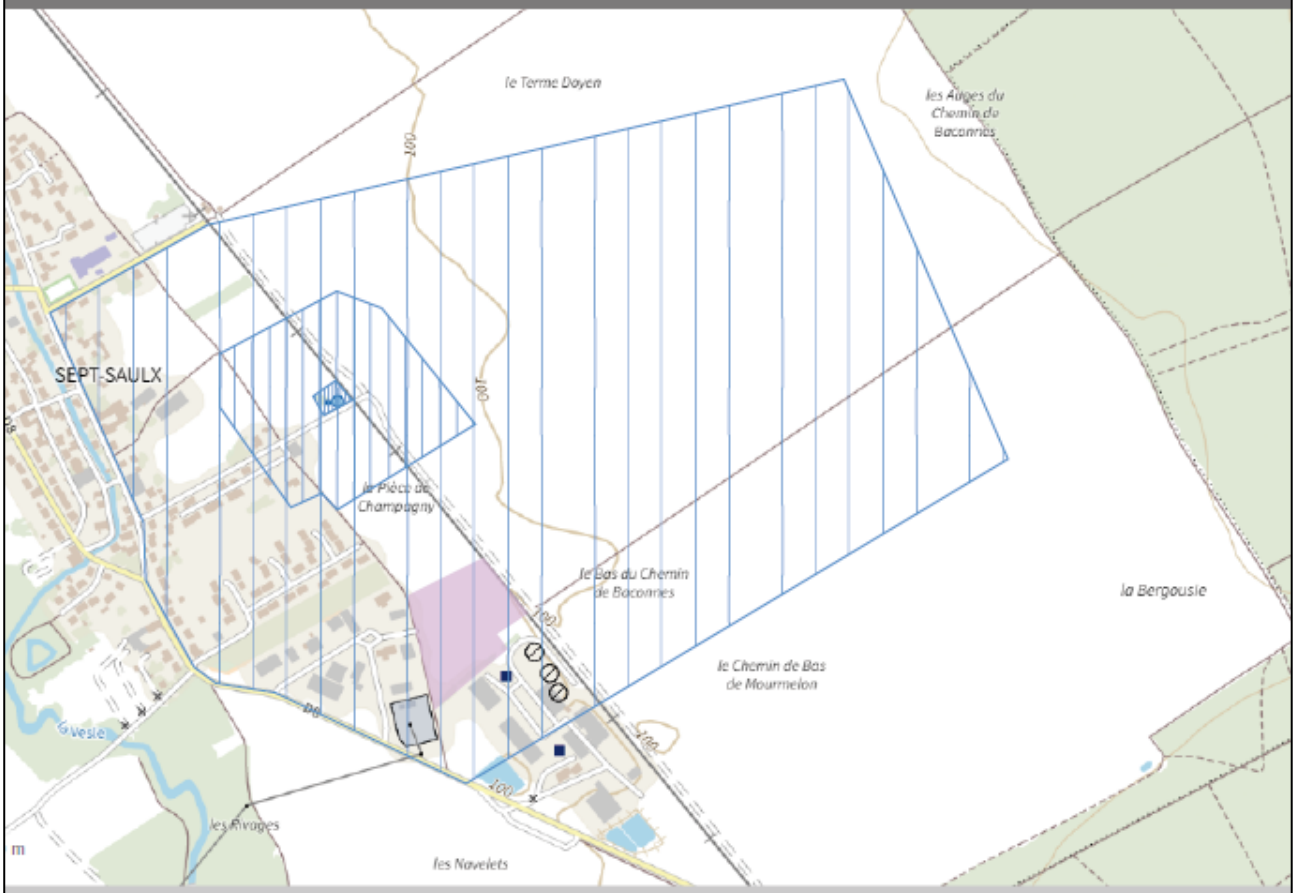

Site de projet

Périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné)

N

12. ANNEXES

12.1 Annexe 1 : Délibération du conseil communautaire du 30 juin 2022

Communauté urbaine du Grand Reims
Pôle développement
Direction de l'urbanisme, planification, aménagement et archéologie
Secteur du pôle territorial Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims

N° CC-2022-134
du 30 juin 2022
Rapporteur : Nathalie MIRAVETE

COMMUNE DE SEPT-SAULX
PLAN LOCAL D'URBANISME
RÉVISION ALLÉGÉE N°1

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L. 153-8 à L.153-23 et L.153-31 et suivants,

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016,

Vu sa délibération n°CC-2021-181 du 24 juin 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sept-Saulx,

Vu la délibération n°09/2022 du Conseil municipal de Sept-Saulx du 11 avril 2022 demandant à la Communauté urbaine du Grand Reims de faire évoluer son PLU pour permettre une extension d'entreprise déjà installée sur le territoire,

Considérant que le Code de l'Urbanisme permet d'utiliser cette procédure de révision, dite allégée, lorsque cette révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou est de nature à induire de graves risques de nuisance sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Considérant l'opportunité et l'intérêt de réviser le PLU de Sept-Saulx en utilisant cette procédure afin de permettre l'extension d'une entreprise sur une parcelle classée en zone Ap dans le PLU actuel,

Vu le passage en Conférence de territoire Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims

Vu le passage en Hors instance,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 23 juin 2022,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de prescrire au vu des objectifs énoncés ci-avant, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sept-Saulx,

de mettre en œuvre, pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU révisé, les modalités de concertation suivantes :

- publication dans le bulletin communal de toutes informations se rapportant à la procédure en cours et sur le site internet Grandreims.fr,
- mise à disposition du public en mairie d'un registre destiné à recueillir les observations de la population.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté urbaine du Grand Reims durant un délai d'un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Pour la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims,
Par délégation,

Nathalie MIRAVETE

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 6 juillet 2022 et de la réception en Préfecture le 6 juillet 2022.
Identifiant : 051-200067213-20220630-145604-DE-1-1